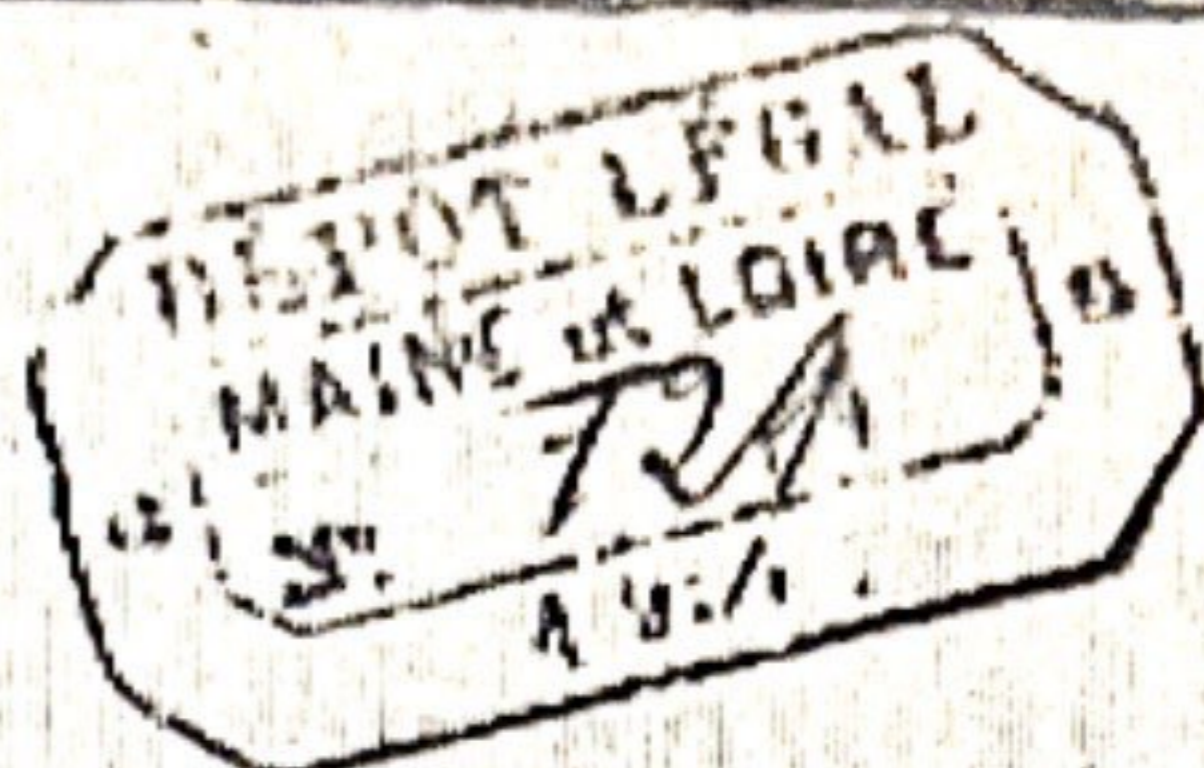


RECUEIL

DE

LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE
COLONIALES

DIRIGÉ PAR

P. DARESTE

G. APPERT

DOCTEUR EN DROIT
ANCIEN AVOCAT

AU CONSEIL D'ÉTAT ET A LA COUR DE CASSATION

DOCTEUR EN DROIT

CHARGÉ DE CONFÉRENCES

LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

L. ROTUREAU-LAUNAY

AVOCAT A LA COUR D'APPEL
DE PARIS

A. MARCILLE

DOCTEUR EN DROIT
AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT
ET A LA COUR DE CASSATION

PRINCIPAUX COLLABORATEURS :

MM. A. BOUDILLON, Inspecteur de l'Enregistrement; CARPENTIER, Professeur adjoint à la Faculté de Droit, Avocat à la Cour de Paris; CARPOT, ancien député du Sénégal; CHAILLEY, Directeur de l'Union coloniale française; CHARBYRIS, Conseiller d'Etat; CLAVIUS MARIUS, Conseiller à la Cour d'appel de l'Afrique occidentale; DAGUIN, Secrétaire général de la Société de Législation comparée; J. DELPECH, professeur à la Faculté de droit de Dijon; DISLERE, Président de section honoraire au Conseil d'Etat; DUCHESNE, Conseiller à la Cour d'appel de Paris; FALCIMAIGNE, Président à la Cour de cassation; J. FAYRE, Avocat-défenseur à Tananarive; FLANDIN, Sénateur; FROIDEVAUX, Doyen de la Faculté libre des lettres de Paris; GAMON, Président de la Cour d'appel de Madagascar; DE GENTILE, Avocat à Tunis; GIRAULT, Professeur à la Faculté de Droit de Poitiers; HERBAULT, Avocat-défenseur à Saint-Louis (Sénégal); HUGUES, Inspecteur des domaines à Dakar; JURQUET, Avocat à la Cour de Paris; LALANDE-DESJARDINS, Juge de paix à compétence étendue à Port-Vila (Nouvelles-Hébrides); L. J. DE LAVIGNE SAINTE-SUZANNE, Secrétaire général à la Réunion; LENCOU-BARÈME, Président de la Cour d'appel de l'Indo-Chine; LESEUR, Professeur à la Faculté de Droit de Paris; LYON-CAEN, Membre de l'Institut, Professeur à la Faculté de Droit de Paris; Emile MAUREL, ancien président du tribunal de commerce de Bordeaux; MENEULT, Juge-président du Tribunal de 1^{re} instance de Nouméa; MERIGNIAC, Professeur à la Faculté de Droit de Toulouse; METTETAL, ancien Avocat-défenseur à Hanoi (Tonkin); MICHEL, Procureur général, chef du service judiciaire de l'Indo-Chine; MILHE-POUTINGON, ancien Secrétaire général de l'Union coloniale; SAMBUC, Avocat-défenseur à Saigon; THOILLIER, Avocat-défenseur à Saigon; TOUSSAINT DE QUIEVRECOURT, Président honoraire de la Cour d'appel de l'Indo-Chine; WIDAL, avocat à Dakar.

Publié sous le patronage de l'Union Coloniale française
Médaille d'or à l'Exposition Coloniale de Marseille de 1906.

Paraissant tous les mois.

Abonnement Annuel : France et Colonies, 30 fr. ; Étranger, 35 fr.

Toute demande de numéro doit être accompagnée de son montant en un mandat
ou timbres-poste. — Le prix du numéro séparé est fixé à 3 fr.

PARIS

MARCHAL & GODDE, Administrateurs

LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

Place Dauphine, 27 (1^{er} Arrondissement)

1918

Toutes les communications et correspondances concernant la rédaction et l'administration doivent être adressées à MM. MARCHAL et GODDE, administrateurs, place Dauphine, 27.

COUR D'APPEL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

(Chambre d'homologation) — 14 février 1917

(Mohamed oul Boubakar)

LIBERTÉ PERSONNELLE. — ESCLAVAGE. — VIOLENCES. — LOI SUR
LA RÉPRESSION DE LA TRAITE. — INAPPLICABILITÉ.

Le décret du 12 décembre 1905 sur la répression de la traite ne prohibe que les conventions ayant pour objet l'aliénation de la liberté d'une tierce personne. Le fait d'exercer des violences sur un individu pour le réduire en esclavage n'est réprimé spécialement ni par ce texte, ni par aucun autre : mais les violences, coups et blessures tombent sous l'application du code pénal dans les termes du droit commun (1).

(1) V. le décret du 12 décembre 1905 au *Recueil* 1906, 1^{re} partie, p. 57. V. aussi l'article sur le délit d'esclavage, au *Recueil* 1905, 2^o partie, p. 17. Cet article concluait en ce sens que la possession, l'achat ou la vente d'esclaves ne tombait, au Sénégal et en Afrique occidentale, sous le coup d'aucune loi, et que la loi sur la traite du 4 mars 1831 n'avait d'application qu'à la traite maritime. Ces solutions étaient conformes à la jurisprudence. Depuis, le décret précité du 12 décembre 1905, complétant la loi de 1831, est venu réprimer la traite par voie de terre. Il punit la vente et l'introduction des esclaves sur le sol des colonies africaines françaises. Mais ce texte est étranger au fait d'esclavage pris en lui-même, lorsqu'il s'exerce en l'absence des deux circonstances de vente et d'introduction. La Cour d'appel de l'Afrique occidentale a justement décidé que, lorsque ce fait s'accompagne de violences, il tombe sous le coup des articles 309 et suivants du Code pénal. En cas de séquestration il y aurait lieu d'appliquer également l'article 341. Mais en dehors de toute contrainte, il faut reconnaître que le fait d'esclavage, en lui-même, n'est pas réprimé par la loi.

Attendu que le décret du 12 décembre 1905 réprime les conventions ayant pour objet d'aliéner la liberté d'une tierce personne ; que ce texte pénal, dont l'interprétation est de droit strict, ne saurait donc réprimer le fait par un individu de disposer par contrainte de la liberté d'un autre individu ;

Mais attendu que l'abolition de l'esclavage, non sanctionnée pénalement, a pour conséquence de refuser toute existence légale à une simple situation de fait et toute sanction judiciaire aux obligations réciproques qui pourraient résulter de cette situation ; qu'en conséquence, la femme Moulkeir et son père Barrick peuvent invoquer la protection des lois ou coutumes, comme s'ils étaient libres ;

Or, attendu qu'il est établi par les débats que ces deux personnes ont été frappées par Mohamed ould Boubakar, attachées et menées de force dans son campement ; que ces faits sont réprimés par les coutumes locales, et qu'il y a lieu, pour une juridiction française, de retenir cette circonstance aggravante que ces violences avaient pour objet de replacer deux serviteurs dans l'état de captivité ;

Attendu qu'il y a lieu d'annuler pour application erronée de la peine, d'évoquer et, l'affaire étant en état au fond, de prononcer contre l'inculpé telle peine que de droit ;

Par ces motifs :

Prononce l'annulation du jugement du tribunal de cercle de Nara ;

Évoquant et statuant à nouveau, condamne Mohamed ould Boubakar à deux années d'emprisonnement et 200 francs d'amende pour coups volontaires et violences graves.

MM. GILBERT-DESVALLONS, président ; MONTEILLET, substitut du procureur général.
